CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Remission Order in respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues

Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires

SI/2025-103

TR/2025-103

Current to January 19, 2026

À jour au 19 janvier 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to January 19, 2026. Any amendments that were not in force as of January 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 janvier 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 janvier 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Remission Order in respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues

1 Definitions

2 Remission — incorrect calculation of adjusted family net income

3 Remission — application prior to May 1, 2024

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires

1 Définitions

2 Remise — calcul erroné du revenu familial net rajusté

3 Remise — demande présentée avant le 1er mai 2024

Registration
SI/2025-103 October 22, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order in respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues

P.C. 2025-714 October 10, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Health makes the annexed *Remission Order in respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues* under subsection 23(2.1)[a] of the *Financial Administration Act*[b].

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

[b] R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2025-103 Le 22 octobre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires

C.P. 2025-714 Le 10 octobre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 23(2.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, prend le *Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires*, ci-après.

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

[b] L.R., ch. F-11

Remission Order in respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

coverage means coverage for dental care services provided to an eligible person under the Plan for which dental care professionals are paid directly under the Plan. (*couverture*)

Plan means the Canadian Dental Care Plan. (*Régime*)

Remission — incorrect calculation of adjusted family net income

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), remission of the amount determined under subsection (4) is granted to any person who

(a) applied for coverage prior to September 5, 2025 and was determined to be eligible for any of the following coverage periods:

(i) a period beginning on May 1, 2024 and ending on or before June 30, 2025, or

(ii) a period beginning on or after June 1, 2025 and ending on June 30, 2026;

(b) was erroneously determined to be eligible for coverage or was the subject of an inaccurate co-payment determination as a result of the incorrect calculation of their adjusted family net income;

(c) received or is receiving, during a period referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii), dental care services for which, under the Plan, an amount should not have been paid or should not be paid, or a lower amount should have been paid or should be paid; and

(d) but for this Order, would be required to repay the amount that was paid under the Plan to dental care professionals for the dental care services that the person received.

Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

couverture S'entend de la couverture de services de soins dentaires fournis à une personne admissible au Régime pour lesquels le paiement est versé directement, au titre de ce régime, à des professionnels des soins dentaires. (*coverage*)

Régime S'entend du Régime canadien de soins dentaires. (*Plan*)

Remise — calcul erroné du revenu familial net rajusté

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), est accordée, à toute personne qui satisfait aux conditions ci-après, remise d'une somme déterminée conformément au paragraphe (4) :

a) la personne a présenté une demande de couverture avant le 5 septembre 2025 et a été jugée admissible pour l'une des périodes de couverture suivantes :

(i) une période commençant le 1er mai 2024 et se terminant au plus tard le 30 juin 2025,

(ii) une période commençant le 1er juin 2025 ou après cette date et se terminant le 30 juin 2026;

b) elle a été jugée admissible à la couverture ou une quote-part inexacte lui a été attribuée en raison d'un calcul erroné de son revenu familial net rajusté;

c) elle a reçu ou reçoit, durant l'une des périodes visées aux sous-alinéas (1)a)(i) et (ii), des services de soins dentaires pour lesquels, au titre du Régime, des sommes n'auraient pas dû être versées ou ne devraient pas être versées, ou des sommes moindres auraient dû être versées ou devraient être versées;

d) elle serait tenue, si ce n'était du présent décret, de rembourser la somme qui a été versée à des professionnels des soins dentaires, au titre du Régime, pour les services de soins dentaires qu'elle a reçus.

In-progress dental care services

(2) Remission is granted under subsection (1) in respect of dental care services that are completed after the end of the person's coverage only if the person began to receive those services before the end of their coverage and it was approved under the Plan that those services would be completed after the end of their coverage.

Incorrect attestation — dental insurance

(3) Any person who incorrectly attested in their application that they did not have access to dental insurance on or after May 1, 2024 is excluded from the application of subsections (1) and (2).

Amount remitted

(4) The amount to be remitted is the amount that was paid under the Plan to dental care professionals for the dental care services that the person received.

Remission — application prior to May 1, 2024

3 (1) Remission of the amount determined under subsection (2) is granted to any person who

(a) applied for coverage before May 1, 2024;

(b) was determined to be eligible for coverage and received dental care services;

(c) was subsequently found to be ineligible for coverage due to their access to dental insurance; and

(d) but for this Order, would be required to repay the amount that was paid under the Plan to dental care professionals for the dental care services that the person received.

Amount remitted

(2) The amount to be remitted is the amount that was paid under the Plan to dental care professionals for the dental care services that the person received while they were ineligible for coverage.

Services de soins dentaires en cours

(2) Une remise est accordée au titre du paragraphe (1) à l'égard des services de soins dentaires dont la prestation cesse après la fin de la couverture de la personne seulement si celle-ci a commencé à recevoir ces services avant la fin de sa couverture et qu'une autorisation, au titre du Régime, a été accordée ou sera accordée pour que la prestation de ces services cesse après la fin de sa couverture.

Déclaration à tort — assurance dentaire

(3) Toute personne qui, le 1er mai 2024 ou après cette date, a déclaré à tort dans sa demande qu'elle n'avait pas accès à une assurance dentaire est soustraite à l'application des paragraphes (1) et (2).

Montant de la remise

(4) La somme à être remise correspond à la somme qui a été versée à des professionnels des soins dentaires, au titre du Régime, pour les services de soins dentaires que la personne a reçus.

Remise — demande présentée avant le 1er mai 2024

3 (1) Est accordée, à toute personne qui satisfait aux conditions ci-après, remise d'une somme déterminée conformément au paragraphe (2) :

a) la personne a présenté une demande de couverture avant le 1er mai 2024;

b) elle a été jugée admissible à une couverture et a reçu des services de soins dentaires;

c) elle a par la suite été jugée inadmissible à la couverture en raison de son accès à une assurance dentaire;

d) elle serait tenue, si ce n'était du présent décret, de rembourser la somme qui a été versée à des professionnels des soins dentaires, au titre du Régime, pour les services de soins dentaires qu'elle a reçus.

Montant de la remise

(2) La somme à être remise correspond à la somme qui a été versée à des professionnels des soins dentaires, au titre du Régime, pour les services de soins dentaires que la personne a reçus alors qu'elle était inadmissible à la couverture.